

43LM120/5

Avenant à la Convention passée avec la Société des Acieries du Nord pour la réparation des locomotives dans ses Ateliers d'Haumont de l'Herme et de Marseille .

C.M. 19. 4.43

C.A. 10.II.43

C.M. 15.II.43

8ème Avenant à la convention du 22 nov. 1929 pour
la réparation de locomotives à vapeur (N°218)
(105 millions)

Rapporteur : M. BESNARD

Le Rapporteur déclare que ce 8ème Avenant a pour objet d'aligner la convention passée en 1929 par la Compagnie P.L.M. avec les Aciéries du Nord pour la réparation des locomotives sur les marchés récents analogues, approuvés au cours de la présente année par la Commission, et qui ont prévu, pour tenir compte des charges résultant des circonstances actuelles, une majoration de la rémunération horaire des industriels réparateurs.

L'avenant proposé, qui se traduit par une dépense

supplémentaire de plus de 100 millions pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration du marché (31-12-44) est appliqué à partir du 1er juin 1943, date de l'augmentation des salaires dans la métallurgie.

La Commission, sur la proposition du Rapporteur, émet un avis favorable.

QUESTION III - Marchés et Commandes

- 2°) Avenant à la Convention passée avec la Société des Aciéries du Nord pour la réparation des locomotives dans ses ateliers d'Hautmont, de l'Horme et de Marseille.

P.V. (p.2)

M. GRIMPRET, après avoir rappelé les décisions prises par le Conseil à l'occasion de marchés de renouvellement, souligne qu'il s'agit, en l'espèce, d'adapter un contrat en cours d'exécution. La révision s'impose ici tant en droit qu'en équité, les mêmes causes d'augmentation des salaires produisant les mêmes effets sur l'économie des contrats de tous les réparateurs.

Les clauses de l'avenant sont calquées sur celles des marchés nouveaux précédemment approuvés. En particulier, le minimum d'heures de travail garanties disparaît. Il était prévu que si ce minimum n'était pas atteint au 31 décembre 1944, échéance normale de la Convention, celle-ci serait prorogée dans certaines conditions ; avec la nouvelle formule, elle prendra donc fin le 31 décembre 1944 sans reconduction possible.

Les propositions relatives à la rémunération ont été établies sur la base des salaires réels au 1er janvier 1943, bien que l'avenant ne doive jouer qu'à compter du 1er juin 1943. Compte tenu du boni à prévoir sur les temps alloués, on arrive à un prix horaire de 36 fr 40 qui, après application des aménagements de salaires intervenus dans la métallurgie à dater du 1er juin 1943, passera vraisemblablement à 43 fr 60. Ce chiffre, assurément, est élevé. Encore, ne fait-il pas état des dépenses d'amortissement pour la détermination desquelles des discussions sont en cours avec le Comité MATFER.

Toutefois, le prix de base de 36 fr 40 demeure inférieur à ceux consentis aux autres réparateurs (37 fr 78, 42 fr 60 et 38 fr 74). Cela tient à la bonne gestion des Aciéries du Nord et à leurs efforts en vue du perfectionnement et de l'adaptation de leur outillage.

La Sous-Commission des Marchés n'a pas d'observation à présenter sur ces propositions.

Le Conseil approuve l'avenant.

.....

M. GELINNET. - Vous vous rappelez les décisions déjà prises par le Conseil à l'occasion de marchés de renouvellement. Il s'agit, en l'espèce, d'adapter un contrat en cours d'exécution. La révision s'impose ici tant en droit qu'en équité, les mêmes causes d'augmentation des salaires produisant les mêmes effets sur l'économie des contrats de tous les réparateurs.

Les clauses de l'avenant sont calquées sur celles des marchés nouveaux précédemment approuvés. En particulier, le minimum d'heures de travail garanties disparaît. Il était prévu que si ce minimum n'était pas atteint au 31 décembre 1944, échéance normale de la Convention, celle-ci serait prorogée dans certaines conditions; avec la nouvelle formule, elle prendra donc fin le 31 décembre 1944 sans reconduction possible.

Les propositions relatives à la rémunération ont été établies sur la base des salaires réels au 1er janvier 1943, bien que l'avenant ne doive jouer qu'à compter du 1er juin 1943.

Compte tenu du bon à prévoir sur les temps alloués, on arrive à un prix horaire de ~~36~~ 36 fr 40 qui, après application des aménagements de salaires intervenus dans la métallurgie à dater du 1er juin 1943, passera vraisemblablement à 43 fr 60. Ce chiffre, assurément, est élevé. Encore ne fait-il pas état des dépenses d'amortissement pour la détermination desquelles des discussions sont en cours avec le Comité MATFER.

Toutefois, le prix de base de 36 fr 40 demeure inférieur à ceux consentis aux autres réparateurs (37 fr 78, 42 fr 60 et 38 fr 74). Cela tient à la bonne gestion des Acieriers du Nord et à leurs efforts en vue du perfectionnement et de l'adaptation de leur outillage.

La Sous-Commission des Marchés n'a pas d'observation à présenter sur ces propositions.

Le Conseil approuve l'avenant.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 10 novembre 1943

III - Marchés et Commandes

- 2°) Avenant à la Convention passée avec la Société des Aciéries du Nord pour la réparation des locomotives dans ses ateliers d'Hautmont, de l'Horme et de Marseille.

le Groupe.

Weser

18 OCT. 1943

Service Central
du Matériel

NOTE pour M^{rs}. les MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Im 231050/22

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 10 NOV. 1943

au sujet d'un projet de 8^{ème} Avenant
à la Convention du 22 novembre 1929
passée entre la Compagnie des Chemins de fer P.L.M.
et la Société des Aciéries du Nord

Marchés et Commandes pour la réparation de locomotives à vapeur

(Question N^o 2)

PREAMBULE -

Par Convention du 22 novembre 1929 les Aciéries du Nord (A.D.N.) se sont engagées à réparer, pour la Compagnie des Chemins de fer P.L.M., des locomotives à vapeur dans leurs ateliers d'Hautmont, de L'Homme et de Marseille, jusqu'au 31 décembre 1944.

Par 4^{ème} Avenant en date du 22 décembre 1933, les A.D.N. ont accepté, entre autres clauses, la réduction du minimum de travail garanti de 400.000 heures à 300.000 heures mensuelles, en contre partie d'une prolongation éventuelle de la durée de la Convention.

Par 5^{ème} Avenant en date du 26 décembre 1938, la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.), qui s'est substituée à la Compagnie P.L.M., et les A.D.N. se sont mises d'accord sur l'annulation des 3 premiers avenants et sur la rectification de diverses clauses du 4^{ème} avenant concernant le volume de travail, la rémunération de l'industriel et les tarifs-temps à appliquer.

Un 6^{ème} avenant en date du 7 octobre 1941 a consacré la reprise des travaux de réparation aux ateliers de L'Homme (1), les anciennes clauses de rémunération, d'application malaisée, ont été remplacées par d'autres analogues à celles du marché-type, d'application plus facile; les délais de réparation ont été ramenés à une valeur raisonnable, moyennant une certaine compensation; le système de primes et de pénalités a été remplacé par celui du marché-type. Dans l'ensemble, cet avenant n'a apporté aucune amélioration caractérisée à la rémunération des A.D.N.

Enfin, un 7^{ème} avenant en date du 6 mai 1943, analogue à ceux passés avec la presque totalité des réparateurs du matériel de la S.N.C.F., a accordé aux ateliers de Marseille seulement, et à partir du 1^{er} mars 1943, une allocation forfaitaire de 3 fr, 67, permettant le paiement au personnel de ces ateliers, d'une prime spéciale de rendement de 2 frs, afin de compenser l'écart des salaires des A.D.N. avec ceux des établissements locaux voisins.

Le 8^{ème} Avenant proposé a pour but de réviser les bases de la rémunération des A.D.N. et de leur accorder un relèvement de leur rémunération, afin de leur permettre de faire face à leurs charges et obligations résultant des circonstances actuelles

(1) qui avaient été interrompus en septembre 1939 et remplacés par des travaux d'armement.

JURISPRUDENCES
GÉNÉRALES -

Au cours de diverses séances de mai, juin et juillet 1943 le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. et la Commission des Marchés ont eu à examiner divers marchés nouveaux de réparation du matériel moteur de la S.N.C.F., qui présentaient par rapport aux marchés échus fin 1942 et début 1943 qu'ils remplaçaient, une augmentation sensible de la rémunération horaire des industriels.

Cette augmentation est due à diverses causes qui ont été longuement exposées dans la notice de présentation du nouveau marché de réparation de tenders par la Cie Générale de Construction dans ses ateliers de St-Denis (1), et qui sont succinctement rappelées ci-après :

- hausse progressive des salaires réels par rapport aux salaires minima légalement bloqués, et résultant de l'octroi d'allocations ou de primes diverses au personnel pour le conserver ou pour remplacer celui parti dans d'autres usines ou en Allemagne;
- augmentation progressive des frais généraux des industriels, par suite des charges nouvelles de toutes sortes imposées soit par l'Etat, soit par les circonstances actuelles;
- baisse générale du rendement ouvrier, due à la sous-alimentation, au prélèvement des éléments les meilleurs et les plus actifs pour l'Allemagne, à leur remplacement par du personnel non qualifié dont l'éducation est à entreprendre, et enfin à diverses influences morales.

Ces causes produisant évidemment les mêmes effets sur l'économie des marchés de tous les réparateurs du matériel de la S.N.C.F., il n'a pas paru possible de refuser à ceux qui possédaient des contrats en cours, et dont ils ne pouvaient se libérer à bref délai, les nouvelles conditions de rémunération que la S.N.C.F. accordait à ceux dont les marchés étaient échus.

Aussi, la S.N.C.F. a-t-elle accepté d'examiner les demandes de révision de rémunération qui lui seraient présentées par les premiers.

En contre partie, la S.N.C.F. s'est réservée de demander l'annulation de toutes les clauses des anciens contrats qui présentent pour le présent ou l'avenir une contrainte quelconque, et de profiter de cette révision pour unifier le plus rapidement possible les anciens contrats provenant des ex-réseaux sur les bases du marché-type.

(1) approuvé par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. dans sa séance du 5 mai 1943

approuvé par la Commission des Marchés dans sa séance du 25 mai 1943.

REVISION DE LA
CONVENTION A.D.N. -

C'est en conséquence de ces principes que la S.N.C.F. a négocié avec les Acieries du Nord un projet de 8ème avenant.

Dès le 17 février 1943, les A.D.N. ont demandé la révision de leur rémunération sur la base de leur prix de revient de décembre 1942, et ce à partir du 1er janvier 1943.

Après de longues négociations, la S.N.C.F. a finalement fait accepter par les A.D.N. la date du 1er juin 1943.

Cette date est celle fixée pour l'application de la révision officielle des salaires de la métallurgie, prescrite par l'arrêté du 21 juin 1943; les salaires minima étant sensiblement relevés, la révision contractuelle du prix horaire de la Convention des A.D.N. qui en résulte a pour effet de porter la hausse du prix horaire sur le prix d'origine (1) bien au-delà de la limite de 25 % à partir de laquelle les parties peuvent examiner à nouveau la formule de variation (voir le dernier alinéa de l'article 3 du 6ème avenant).

A cette date, en droit comme en équité, la révision de la rémunération des A.D.N. est donc justifiée.

La S.N.C.F. a en conséquence établi le projet ci-joint de 8ème avenant à la Convention des A.D.N. qu'elle présente à l'approbation.

PROJET DE 8ème
AVENANT -

Clauses nouvelles -

Ce projet comporte par rapport à la Convention et ses avenants en vigueur les principales modifications ci-après :

- 1°) Suppression du minimum mensuel de travail de 300.000 heures garanti par le 4ème avenant;
- 2°) Suppression du minimum total de travail de 52.800.000 heures à partir du 1er janvier 1934, garanti par ce même avenant; si ce minimum n'était pas atteint au 31 décembre 1944, échéance normale de la Convention, celle-ci devait se continuer ipso facto jusqu'à ce que les A.D.N. aient pu facturer ce total d'heures à la S.N.C.F.;
- 3°) En conséquence de la suppression de ce minimum, l'échéance ferme de la Convention des A.D.N. est fixée au 31 décembre 1944, sans reconduction;
- 4°) La production de base a été fixée à 400.000 heures mensuelles avec les limites extrêmes de 200.000 heures et 800.000 heures; la production actuelle est de l'ordre de 500.000 heures mensuelles;

.....

(1) le prix horaire de base au 1.1.43, 31^f,69, dépasse déjà de 24 % le prix d'origine (25 fr,55) (production de base de 300.000 heures).

- 5°) Les délais d'exécution des réparations, qui avaient été réduits par le 6ème avenant, sont à nouveau réduits, et ramenés aux délais du marché-type, sans aucune compensation;
- 6°) La S.N.C.F. prend à sa charge le risque de guerre encouru par son personnel et le matériel lui appartenant, dans les ateliers des A.D.N., afin d'éviter une majoration spéciale du prix horaire pour couverture de ce risque par l'industriel.

PRIX HORAIRE -

Définition et variation -

Le prix horaire de base, commun à l'ensemble des 3 ateliers, a été fixé, après longue discussion avec les A.D.N., à 37fr,72 pour la production de base de 400.000 heures, (auquel correspond, pour la production actuelle de 500.000 heures, un prix horaire de 36 fr,40), sur les bases économiques du 1er janvier 1943.

Ce prix est basé sur les salaires réels payés à cette date par les A.D.N., toutes primes ou allocations comprises, sur les charges patronales annexes des salaires, et sur les charges fiscales et taxes assimilées.

Il tient compte des dépenses réelles de frais généraux des A.D.N., sauf toutefois celles d'amortissement de leurs installations et outillage et de renouvellement de leur outillage; comme pour les marchés nouveaux présentés depuis le début de 1943, ces frais d'amortissement et de renouvellement seront couverts par un complément forfaitaire de prix horaire dont le montant est en cours de discussion avec le Comité MATFER.

Il tient compte enfin d'un "boni" sur les temps alloués par la S.N.C.F. fixé, au lieu de 20 % proposé par les A.D.N., à 23,55% à la suite d'une enquête effectuée dans leurs ateliers. Ce boni est très acceptable, et il résulte des efforts faits par les A.D.N. pour maintenir le rendement de leur personnel et de leur outillage au maximum possible dans les circonstances actuelles.

L'annexe ci-jointe donne la décomposition du prix horaire suivant la méthode prescrite par le Comité MATFER à tous ses ressortissants et approuvée par la S.N.C.F., sur la base des 500.000 heures facturées mensuellement en moyenne à la S.N.C.F.

Par ailleurs, ce prix horaire varie avec la production mensuelle conformément à l'échelle du marché-type, au lieu de celle du 6^e avenant; les possibilités de production des A.D.N. étant voisines de 800.000 heures, la S.N.C.F. bénéficiera, dans le cas d'une cessation des hostilités avant fin 1944, d'une réduction appréciable du prix horaire correspondant à l'augmentation de production nécessitée par la remise en état rapide du matériel moteur, alors que, avec le 6ème avenant, le prix horaire restait fixe au-delà de 400.000 heures.

Enfin, le prix horaire varie avec le régime hebdomadaire de travail, lorsque celui-ci dépasse le régime légal normal de 48 heures; c'est ce qui se présente actuellement, les ateliers de réparation de locomotives travaillant 60 heures par semaine, sur l'ordre des Pouvoirs Publics. Dans ce cas, le prix horaire est multiplié par un coefficient donné par un barème-type; celui-ci a été établi en accord entre la S.N.C.F. et le Comité MATFER, et est appliqué à tous les réparateurs de matériel; il tient compte de l'augmentation du salaire des heures supplémentaires et de la baisse de rendement due à la fatigue inhérente à l'augmentation de la durée du travail journalier. En même temps, pour tenir compte de la possibilité pour les industriels de sortir le matériel réparé dans un délai plus réduit; les primes et les pénalités normales prévues par le marché-type sont respectivement réduites et majorées à l'aide de coefficients d'un barème-type, également établi en accord entre la S.N.C.F. et le Comité MATFER.

Comparaison des prix horaires A.D.N. actuel et nouveau

Le prix horaire actuel A.D.N. du 6ème avenant, sur la base de 500.000 heures, s'élève au 1er janvier 1943 à 30 fr,82 (1).

Le prix nouveau proposé, sur les mêmes bases, s'élèvera à 36 fr,40
faisant ressortir une augmentation de :

$$36^f,40 - 30^f,82 = 5^f,58 \text{ ou } 18 \%$$

Cette augmentation est plus faible que celles que la S.N.C.F. a dû consentir dans tous les renouvellements de marchés de locomotives effectués depuis le début de 1943 (L.B.C. : 38 % - A.N.F. : 23 % - FOUGA : 21,5 %) (2).

.....

(1) Pour cette comparaison, nous considérons le prix horaire A.D.N. au 1.1.43, bien que ce prix ait été majoré au 1.3.43 de l'allocation forfaitaire accordée à Marseille par le 7ème avenant, parce que les autres réparateurs n'ont pas bénéficié, avant le renouvellement de leurs marchés, d'allocations forfaitaires du même genre.

(2) L.B.C. : Cie Générale de Construction de Locomotives (Batignolles-Châtillon) à Nantes-St-Joseph
A.N.F. : Ateliers de Construction du Nord de la France à Blanc-Misseron
Fouga : Etablissements FOUGA & Cie à Béziers.

Comparaison du prix nouveau A.D.N. avec les prix
des autres marchés de réparation de locomotives

Le tableau ci-dessous indique cette comparaison :

Réparateurs (1)	L.B.C.	A.N.F	Fouga	A.D.N.
1) Salaire horaire réel pondéré, charges comprises, du personnel de production, à l'heure passée H =	14,88	14,56	15,07	13,72
2) Dépenses complémentaires totales, à l'heure passée F =	26,06	27,40	24,82	28,44
3) Prix de revient horaire, à l'heure passée H + F = P _r =	40,94	41,96	39,89	42,16
4) Aléas et bénéfice (8% de P _r) b =	3,27	3,36	3,19	3,37
5) Prix horaire de facturation, sans taxes fiscales, à l'heure passée P _r + b = P ₁ =	<u>44,21</u>	<u>45,32</u>	<u>43,08</u>	<u>45,53</u>
6) Réduction pour "boni" sur les temps alloués par la S.N.C.F. soit une minoration de r =	18,6% 8f22	10% 4f53	14% 6f03	23,55% 10f72
7) Prix horaire de facturation, sans taxes fiscales, à l'heure allouée P ₁ - r = P ₂ =	35,99	40,79	37,05	34,81
8) Taxes fiscales i =	1,79	1,81	1,69	1,60
9) Prix horaire de facturation, taxes fiscales comprises, à l'heure allouée P ₂ + i = P =	<u>37,78</u>	<u>42,60</u>	<u>38,74</u>	<u>36,40</u>
Production mensuelle correspondante	60000 ^h	80000 ^h	80000 ^h	50000 ^h

Ce tableau montre que :

- à l'heure passée, le prix horaire des A.D.N. est légèrement plus élevé que celui correspondant des autres réparateurs, bien que le salaire ouvrier soit plus faible; cela tient aux dépenses élevées d'entretien et de renouvellement de petit outillage faites par les A.D.N. pour maintenir leur rendement à la valeur qui a été constatée dans l'enquête précitée;

(1) L.B.C. : Cie Générale de Construction de Locomotives (Batignolles-Châtillon) à Nantes-St-Joseph
 A.N.F. : Ateliers de Construction du Nord de la France à Blanc-Misseron
 Fouga : Etablissements FOUGA & Cie à Béziers.

- Par contre, à l'heure allouée, le nouveau prix horaire de facturation demandé par les A.D.N. est nettement plus bas que celui des autres réparateurs, par suite du boni bien supérieur constaté chez les A.D.N.; cet avantage peut se justifier en partie par des différences entre les tarifs-temps appliqués aux divers réparateurs ainsi que par le volume de travail mensuel, mais la plus grande part est le résultat de la bonne gestion des ateliers des A.D.N.

Variation du prix horaire au 1er juin 1943

Le projet de 8ème avenant a été établi sur la base des salaires réels au 1er janvier 1943, bien qu'il ne soit applicable qu'à partir du 1er juin 1943, date de la mise en vigueur des nouveaux salaires dans la métallurgie en exécution de l'arrêté gouvernemental du 21 juin 1943.

Les opérations complexes de reclassement de l'ensemble du personnel-ouvrier dans tous les établissements, après accords des organisations patronales et ouvrières, n'ont pas encore permis aux A.D.N. de déterminer exactement le nouveau salaire réel moyen de ses trois ateliers.

Il en est d'ailleurs de même à l'heure actuelle pour la majorité des réparateurs de la S.W.C.F.

Néanmoins, d'après les premiers renseignements connus, nous pouvons estimer approximativement le nouveau salaire réel, toutes charges comprises, à 17 fr, environ, ce qui, par le jeu de la formule de révision du 8ème avenant, porterait le prix horaire de 36 fr,40 à 43 fr,60, (pour la production actuelle de 500.000 heures).

Il est à noter que la révision légale des salaires au 1er juin 1943 entraîne ipso facto l'annulation du 7ème avenant accordant au 1er mars 1943 une allocation forfaitaire de 3 fr,67 aux Ateliers de Marseille, laquelle avait pour effet de porter le prix de facturation moyen réellement payé aux A.D.N., avec les avenants en vigueur, de 30 fr,82 (au 1.1.43) à 32 fr,54 (1) à partir du 1er mars 1943.

Le nouveau prix horaire au 1.6.43 correspondra aux nouveaux salaires réels payés par les A.D.N., primes de rendement comprises; ceux-ci devront se tenir, bien entendu, dans les limites fixées par l'arrêté du 21 juin 1943.

.....

(1) La production des ateliers de Marseille étant les 47 % de celle de l'ensemble du groupe A.D.N., l'allocation de 3 fr,67 porte le prix horaire moyen des A.D.N. à : $30^1,82 + 0,47 \times 3,67 = 32 \text{ fr,54}$.

MONTANT DES
DEPENSES -

Sur la base de ce prix horaire approché au 1er juin 1943, date prévue pour la mise en vigueur du 8ème avenant, et compte tenu de l'incidence du 7ème avenant déjà approuvé, le montant des dépenses supplémentaires à engager par la S.N.C.F. s'élèverait à :

$$(43,60-32,54) \times 500.000^h \times 19 \text{ mois} = 105 \text{ millions.}$$

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver cet avenant.

LE DIRECTEUR,
Signé : PONCET

ANNEXE à la NOTE de présentation du projet
de 8ème Avenant à la Convention de réparation de locomotives
à vapeur par les A.D.N.

DECOMPOSITION DU PRIX HORAIRE

Prix basé sur une production de 500.000 heures facturées
et sur les conditions économiques du 1er janvier 1943

1°) SALAIRE HORAIRE PONDERE REEL DU PERSONNEL DE PRODUCTION A L'HEURE PASSEE -

- Salaire horaire minimum pondéré du peloton-type de production $h_1 = 9,50$
- Majoration moyenne pondérée pour primes et suppléments de salaire individuel : 13,37% de $h_1 = h_2 = 1,27$
- Salaire horaire réel pondéré du peloton-type de production : $h_1 + h_2 = \dots \dots \dots h = 10,77$
- Charges patronales annexes des salaires :
a = 27,40 % de h = $h_3 = 2,95$
- Salaire horaire réel pondéré, charges comprises, du personnel de production, à l'heure passée :
 $h + h_3 = \dots \dots \dots H = 13,72$

2°) DEPENSES COMPLEMENTAIRES HORAIRES RAPPORTEES A L'HEURE PASSEE, DE LA PRODUCTION DE BASE -

- Dépenses de personnel, charges patronales comprises imputables aux dépenses complémentaires de fabrication $f_1 = 7,06$
- Dépenses de matières et fournitures imputables aux dépenses complémentaires de fabrication .. $f_2 = 6,24$
- Dépenses de personnel, charges patronales comprises, imputables aux dépenses complémentaires de l'usine $f_3 = 7,04$
- Dépenses de matières et fournitures imputables aux dépenses complémentaires de l'usine $f_4 = 1,16$
- Dépenses complémentaires totales de l'usine :
 $f_1 + f_2 + f_3 + f_4 = \dots \dots \dots f = 21,80$
- Dépenses complémentaires d'administration $f_5 = 6,64^{(1)(2)}$
- Total des dépenses complémentaires horaires de l'industriel à l'heure passée : $f + f_5 = \dots \dots \dots F = 28,44$

(1) Y compris fr.0,57 pour entretien de 761 logements ouvriers

(2) Non compris l'amortissement ni les provisions pour renouvellement.

3°) Prix de revient horaire rapporté à l'heure passée

$H + F = \dots\dots\dots P_r = 42,16$

Aléas et bénéfices : 8 % de $P_r = \dots\dots\dots = \underline{33,37}$

Prix horaire de facturation, sans taxes fiscales, à l'heure passée : $P_r + b = \dots\dots\dots P_1 = 45,53$

4°) Réduction pour boni sur les temps alloués par les barèmes

23,55 % de P_1 soit une minoration $\dots\dots\dots r = \underline{10,72}$

Prix horaire de facturation, à l'heure allouée, sans taxes fiscales : $P_1 - r = \dots\dots\dots P_2 = 34,81$

Taxes fiscales et cotisations Comité MATFER et MECANOR (1) assises sur le montant des travaux :

$t = 4,39 \% \quad P = P_2 \frac{t}{100-t} = \dots\dots\dots i = \underline{1,60}$

Prix horaire de facturation, taxes fiscales comprises, à l'heure allouée : $P_2 + i = \dots\dots\dots P = 36,41$

$\dots\dots\dots$ arrondi à $\dots\dots\dots P = \underline{\underline{36,40}}$

(production de 500.000 heures)

Prix horaire pour la production de base de 400.000 h = Frs 37,72

par application du barème de variation du prix horaire en fonction de la production

$\cdot 37^f,72 \times 0,965 = 36^f,40$

(1) Comité propre aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

- 1 7ème avenant à la convention du 22 novembre 1929
- 2 pour la réparation de locomotives (N°184)(38.000.000 frs)
Rapporteur M. PROT

Le Rapporteur expose à la Commission les conditions dans lesquelles se présente cet avenant à la convention passée avec les Aciéries du Nord le 22 novembre 1929 et qui est conforme à l'avenant-type (dont la Commission a eu déjà plusieurs fois connaissance), relatif à l'allocation d'indemnités au personnel.

Répondant à une question posée par le Rapporteur, le Représentant de la S.N.C.F. précise que l'indemnité payée aux ouvriers, qui est indépendante du salaire propre, est une constante qui ne varie pas avec les salaires, ainsi que l'ont prévu les avenants précédemment soumis à la Commission.

Sur la proposition du Rapporteur, la Commission approuve l'avenant.